

(A)

(N° 76.)

SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 MAI 1859.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président, DE BLOCK, NEEF, le baron GILLÈS et VAN SCHOOR.

I.

Par M. DE BLOCK, sur la demande du sieur CLÉMENT-FRANÇOIS-ÉMILE GARNIER, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, à Gand.

(Voir le n° 54 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Garnier, Clément-François-Émile, né à Saint-Omer, le 27 vendémiaire an iv, demande la naturalisation ordinaire.

La Chambre des Représentants a pris cette demande en considération dans sa séance du 1^{er} février 1859, à la majorité de 50 suffrages contre 20.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1817. En 1828, il est entré comme conducteur dans l'administration du Waterstaet, ensuite dans celle des ponts et chaussées : il est parvenu jusqu'au grade d'ingénieur honoraire.

M. Garnier s'est marié en 1823, à Nieuport, et en 1834, à Gand, chaque fois avec une femme belge.

De ces deux mariages quatre enfants existent encore.

Le sieur Garnier habite Gand depuis 1830. Sa moralité, sa bonne conduite se trouvent confirmés par tous les renseignements obtenus. Le pétitionnaire offre, dans le cas où la demande qu'il a formé lui serait accordée, de payer le droit fixé par la loi.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer la prise en considération de cette demande.

II.

Par M. le Baron DE TORNACO, sur la demande du sieur JEAN-GUSTAVE-ADOLPHE KLEIMANN, sergent-fourrier au 3^{me} régiment de ligne.

(Voir le N° 20 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Bautzen (Allemagne), le 12 juillet 1836; il a quitté

son pays natal en 1838 afin de suivre son père qui, à cette époque, est venu en Belgique avec sa famille pour s'engager comme musicien gagiste au 3^{me} régiment de ligne.

Le sieur Kleimann est demeuré constamment en Belgique; il a passé de la compagnie des enfants de troupes au 3^{me} régiment de ligne, où il est devenu caporal en 1855 et sergent-fourrier en 1856.

Les renseignements obtenus sur son compte sont forts bons; il remplit toutes les conditions exigées et promet d'acquitter le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 1^{er} février 1859, par 54 voix contre 16.

Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au sieur Kleimann la naturalisation ordinaire sollicitée.

III.

Par M. le Baron de Tornaco, sur la demande du sieur ERNEST-CHRISTOPHE FREITAG, musicien gagiste au régiment des carabiniers.

(Voir le N^o 20 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, musicien au régiment des carabiniers, est né à Eekstadt (duché de Saxe-Weimar), le 21 août 1809; à l'âge de 17 ans, il étudia la musique pendant 5 ans, et, après avoir satisfait aux lois sur la milice dans son pays, il vint en Belgique, où il est demeuré depuis, et s'engagea comme musicien gagiste dans l'armée.

Les renseignements obtenus sur son compte lui sont tous favorables; sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 1^{er} février 1859, par 54 voix contre 16.

Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au sieur Freitag la naturalisation ordinaire qu'il sollicite.

En ce qui concerne le droit d'enregistrement, le pétitionnaire est dans l'un des cas d'exemption prévu par l'art. 2 de la loi du 13 février 1844.

Il était au service de l'armée lors de sa publication.

IV.

Par M. le Baron de Tornaco, sur la demande du sieur MARIE-FRANÇOIS-XAVIER FEYS, chef de station du chemin de fer de Mons à Manage, à Morlanwelz.

(Voir le n^o 20 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Rambervilliers (France), le 13 janvier 1825. Il est établi en Belgique depuis 1852. Il a épousé une femme belge dont il a plusieurs enfants.

Employé par la Compagnie du chemin de fer de Mons à Manage en qualité de chef de station, il habite la commune de Morlanwelz.

Les renseignements demandés sont favorables au pétitionnaire; le dossier qui le concerne ne mentionne aucun précédent qui lui soit contraire; il remplit les conditions exigées par la loi et promet d'acquitter le droit d'enregistrement. Sa demande a été prise en considération à la Chambre des Représen-

tants, le 1^{er} février 1859, par 52 voix contre 18. Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation ordinaire au demandeur.

V.

Par M. le Baron de Tornaco, sur la demande du sieur JEAN TOCKERT, cultivateur, à Lelange (Luxembourg).

(Voir le n° 20 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Hague (grand-duché de Luxembourg), le 14 février 1823. Il a épousé une femme belge, le 5 février 1850, en la commune de Messaully où il n'a cessé de demeurer jusqu'aujourd'hui. Les renseignements obtenus et les avis des autorités consultées lui sont favorables; sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 1^{er} février 1859, par 62 voix contre 8.

Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire la naturalisation ordinaire qu'il sollicite, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

VI.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur HENRI-PHILIPPE-HUBERT LAMPERT, fabricant de brosses, à Tongres.

(Voir le n° 34 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Philippe-Hubert Lampert, qui sollicite la naturalisation ordinaire avec exemption des droits d'enregistrement, est né à Millen, près de Tongres, le 4 novembre 1831. Son père, originaire de la Suisse, était établi dans le pays et y avait épousé une femme belge.

Le pétitionnaire vient vous demander la qualité de belge qui lui serait acquise, s'il n'avait négligé de faire en temps opportun la déclaration exigée par l'article 9 du Code civil.

M. le procureur général près de la cour d'appel, consulté sur cette demande en naturalisation, s'est demandé si la maxime de droit : *infaus conceptus pro noto habetur, quoties de ejus commodis agitur*, ne peut pas recevoir son application dans l'espèce? Dans le doute, il pense qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire, au moyen de la naturalisation avec exemption des droits d'enregistrement, la qualité de Belge qui lui appartiendrait si la maxime de droit précitée pouvait lui être appliquée.

Votre Commission, se ralliant à l'opinion de ce magistrat, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande du sieur Lampert tendante à obtenir la naturalisation ordinaire avec exemption des droits d'enregistrement, demande qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 1^{er} février 1859, à la majorité de soixante et un suffrages contre neuf.

Le Président,

Le baron DE TORNACO.

Le Secrétaire,
VAN SCHOOR.